



Avis n° 01/2014 du 15 janvier 2014

Objet: Avant-projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale (CO-A-2013-071)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Rudy Vervoort, Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française (ci-après Cocof), chargé de la Cohésion sociale, reçue le 16/12/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Stefan Verschuere, Vice-Président;

Émet, le 15/01/2013 l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Monsieur Rudy Vervoort, Ministre, Membre du Collège de la Cocof a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Collège de la Cocof relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après l'avant-projet).
2. Cet avant-projet vise à exécuter le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale.
3. Le processus d'intégration civique d'étrangers est organisé :
 - en communauté flamande par le décret du 7 juin 2013 relatif à la politique flamande d'intégration et d'intégration civique qui vise à remplacer le décret du 28 février 2003 et son arrêté d'exécution du 15 décembre 2006. Seules certaines dispositions du décret du 7 juin 2013 sont entrées en vigueur, laissant l'ancien décret régir la matière à ce jour.
 - en communauté française par un décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après le Code wallon), relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère est en cours d'adoption. La Commission a rendu un avis concernant cet avant-projet de décret^{1 2}.

II. Examen préalable du décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale

4. L'avis de la Commission n'a pas été requis quant au décret du 18 juillet 2013. La Commission remarque, qu'à la différence de la Communauté française et de la Communauté flamande, le décret de la Cocof n'instaure pas d'obligation quant à l'exécution d'un parcours d'accueil dans le chef des primo-arrivants. Les primo-arrivants se voient offrir le droit de bénéficier d'un parcours d'accueil. S'ils n'effectuent pas ce parcours, ils n'encourent pas de sanction administrative.
5. Le décret prévoit que le parcours d'accueil est composé d'un volet primaire et d'un volet secondaire. Le volet primaire comprend :
 - Un accueil : il s'agit de la mise à la disposition du bénéficiaire d'informations concernant :
 - o le parcours d'accueil et ses opérateurs ;

¹ Avis n° 14/2013 du 24 avril 2013.

² Par ailleurs, l'arrêté d'exécution de ce décret est actuellement également soumis à l'avis de la Commission.

- les droits et les devoirs de chaque personne résidant en Belgique.
- Un bilan social : il consiste dans l'identification des besoins et des acquis du bénéficiaire sur le plan social, économique ainsi que sur sa connaissance du pays d'accueil.
- Un bilan linguistique : il consiste dans l'identification des besoins et des acquis du bénéficiaire en matière d'alphabétisation et de connaissance de la langue française.

Le volet secondaire comprend, quant à lui, un projet d'accueil individualisé qui se traduit dans une convention d'accueil. Cette convention fixe:

- un programme d'accompagnement individualisé : il consiste en un soutien et un suivi des démarches administratives.
- des formations : il s'agit d'une formation linguistique et une formation à la citoyenneté.
- les droits et obligations des parties.

6. Le décret prévoit qu'il appartient au Collège d'arrêté le contenu et l'organisation des deux volets. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'avant-projet d'arrêté soumis au présent avis.
7. Par ailleurs, le décret prévoit également qu'une attestation de suivi est délivrée au bénéficiaire selon les conditions fixées par le Collège.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Responsable du traitement

8. La LVP définit le responsable du traitement en son article 1 §4. Il s'agit de « *la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est la personne physique, la personne morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, de ce décret ou de cette ordonnance* ».
9. Le décret prévoit qu'il appartient aux bureaux d'accueil d'exécuter les volets primaires et secondaires du parcours d'accueil et de délivrer l'attestation de suivi³.

³ Article 8, §1 du décret.

10. Ni le décret, ni l'avant-projet d'arrêté ne le désignent explicitement comme tel, mais il semble que les bureaux d'accueil doivent être considérés comme les responsables du traitement des données des primo-arrivants. Le demandeur doit y remédier et prévoir explicitement dans l'arrêté que le bureau d'accueil qui traitera les données des primo-arrivants sera le responsable du traitement au regard de l'article 1, §4 de la LVP

2. Finalité – Licéité

11. Le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'avant-projet est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle est soumis le responsable du traitement par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (article 5, c de la LVP) et est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable du traitement (article 5, e de la LVP).

12. En effet, l'avant-projet d'arrêté a pour vocation d'exécuter le décret du 18 juillet 2013. Le décret prévoit en effet qu'il appartient au Collège d'arrêté le contenu et l'organisation du parcours d'accueil ainsi que les conditions de délivrance de l'attestation de suivi.

13. Ainsi, l'avant-projet définit le contenu et le déroulement de chaque étape du parcours d'accueil (volet primaire et secondaire) qui comprend, entre autres, les renseignements relatifs aux informations fournies aux primo-arrivants lors de leur accueil, au contenu de leur dossier individuel, aux modalités concernant la convention d'accueil et d'accompagnement ainsi qu'à la délivrance de l'attestation de suivi.

3. Proportionnalité

14. Le décret ne prévoit pas quelles données seront traitées par les bureaux d'accueil afin de réaliser les finalités ainsi poursuivies. Quant à l'avant-projet d'arrêté, il prévoit "*qu'un dossier individuel confidentiel est ouvert au nom de chaque bénéficiaire. Le dossier individuel contient les informations et documents visés à l'article 10, ainsi que l'ensemble des informations et documents relatifs au déroulement du parcours d'accueil du bénéficiaire. Les dossier individuels sont conservés dans l'application informatique visée à l'article 20 du décret*"⁴. Cet article 10 fait uniquement référence aux données traitées dans le cadre du bilan linguistique⁵. Interrogé à cet égard, le demandeur a précisé qu'outre la

⁴ Article 5 de l'avant-projet d'arrêté.

⁵ L'article 10 stipule que "*le bilan linguistique a pour but de déterminer si le bénéficiaire satisfait aux exigences du niveau A2 du CECR à partir de tests de positionnement proposés par le Centre Régional pour le Développement de l'Alphabétisation et l'Apprentissage du Français pour adultes*".

référence à l'article 10 en ce qui concerne les informations contenues dans le dossier individuel, il doit également être fait référence à l'article 9 de l'avant-projet.

15. L'avant-projet prévoit également en son article 9 que le bilan social est "*réalisé à partir des informations communiquées par la bénéficiaire, notamment, à propos de sa situation familiale, professionnelle, socio-économique, relationnelle, de formation, de santé, de handicap et de ses conditions de logement*".
16. Ni le décret, ni l'avant-projet d'arrêté ne prévoient explicitement quelles données seront traitées par les bureaux d'accueil lors de la réalisation du parcours d'accueil des primo-arrivants. Interrogé quant aux données précises qui seront utilisées, le demandeur a fait parvenir à la Commission la liste des données qui seront traitées dans le cadre de l'application informatique visée à l'article 20 du décret. Ces données sont structurées en trois volet : un volet biographique, un volet parcours d'accueil et un volet offre associative. Cette liste de données est encore en projet. La lecture de cette liste de données, appelle à la Commission les remarques suivantes.
17. La Commission déduit du texte de l'avant-projet (article 9) que les bureaux d'accueil disposeront des données directement auprès des primo-arrivants. Il se peut toutefois que les bureaux d'accueil obtiennent des données d'une autre manière (la Commission pense ici tout particulièrement aux compositions de ménage). Par exemple en accédant à une source authentique de données à savoir le Registre national, le Registre d'attente et/ou aux registres Banque Carrefour de la Sécurité sociale (ci-après la BCSS). Il peut également s'avérer utile pour les bureaux d'utiliser le numéro d'identification du registre national ou encore le numéro d'identification de la sécurité sociale aux fins d'identification univoque des bénéficiaires
18. L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'utilisation de tel numéro d'identification et l'accès à de telles bases de données authentiques sont toutefois soumis à l'autorisation préalable soit du Comité sectoriel pour le Registre national⁶, soit le Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, section Sécurité sociale⁷.
19. Par ailleurs, certaines données ainsi traitées pourraient être considérées comme des données sensibles au regard des articles 6 et 7 de la LVP (données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, ... ou encore des données relatives à la santé). La Commission souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait que des obligations

⁶ Articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

⁷ Article 15 de la loi organique du 15 janvier 1990 de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

supplémentaires à charge du responsable du traitement sont imposées par la LVP lorsqu'il traite de telles données⁸.

20. La Commission souhaite également porter l'attention du demandeur sur le fait qu'elle a été saisie d'un avant-projet d'ordonnance concernant la création et l'organisation d'un intégrateur de services régional bruxellois qui fera l'objet d'un avis distinct⁹. Il sera nécessaire d'assurer une cohérence entre l'avant-projet examiné dans le présent avis et l'organisation et l'encadrement futurs de l'ensemble des flux de données entre les administrations de la Région. Il conviendrait toutefois de s'assurer que la Commission de contrôle régionale, créée par cet avant-projet d'ordonnance, exerce une compétence de contrôle ou d'autorisation quant à l'organisation d'éventuels flux de données dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale.
21. Pour être en présence d'un traitement proportionnel, la Commission insiste pour que l'arrêté précise les données, ou à tout le moins les catégories de données, qui feront l'objet des traitements envisagés (cela peut se faire via une annexe qui reprendrait les données traitées dans l'application informatique).

4. Transparence

22. En vertu de l'article 9 de la LVP, diverses informations doivent être communiquées à la personne concernée au sujet du traitement envisagé (responsable du traitement, finalités du traitement, destinataires des données, ...) lors de l'obtention des données la concernant¹⁰.
23. La Commission remarque que les primo-arrivants reçoivent une série d'information lorsqu'ils se présentent dans un bureau d'accueil¹¹. En vue d'un respect optimal du principe de transparence, la Commission estime nécessaire que le bureau d'accueil délivre également, lors de l'accueil, aux primo-arrivants les informations prévues par l'article 9 de la LVP.

⁸ Ainsi, l'article 7, §4 de la LVP prévoit que le traitement de données relatives à la santé doit se faire, sauf exception, sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ; les articles 25 à 27 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP stipulent des obligations supplémentaires à charge du responsable du traitement.

⁹ Demande d'avis concernant un avant-projet d'ordonnance portant création et organisation d'un intégrateur de services régional (CO-A-2013-036).

¹⁰ Des exceptions existent à cette obligation d'information lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, article 9, §2 de la LVP.

¹¹ Article 3 de l'avant-projet d'arrêté.

5. Délai de conservation

24. Concernant l'obligation de prévoir un délai de conservation adéquat au regard des finalités du traitement¹², la Commission remarque que tant le décret, que l'avant-projet ne prévoient pas de durée de conservation des données ainsi traitées. L'avant-projet stipule que "*les dossiers individuels sont conservés dans l'application informatique visée à l'article 20 du décret*¹³". Or, l'article 20 du décret prévoit que "*le Collège assure l'appui logistique des bureaux d'accueil en mettant une application informatique uniforme de suivi des bénéficiaires à la disposition des bureaux d'accueil*". La Commission demande à ce qu'un délai de conservation des données contenues dans cette application informatique soit fixé.

6. Mesures de sécurité

25. En vertu de l'article 16 de la LVP, le responsable du traitement a l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des données. La Commission se réfère à ce titre aux « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » figurant sur son site web¹⁴. A cet égard, la Commission renvoie également à sa recommandation récente n° 01/2013 du 21 janvier 2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française moyennant la prise en considération des remarques formulées aux points 10, 18 à 21, 23 et 24.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

¹² Article 4, § 1, 5°, de la loi vie privée.

¹³ Article 5, alinéa 3.

¹⁴ <http://www.privacycommission.be/fr/static/pdf/mesures-de-r-f-rence-vs-01.pdf>